

QU'EST-CE QUE LE SMG ET COMMENT EST-IL REVALORISE?

La première apparition de la notion de “salaire minimum” en Nouvelle-Calédonie remonte à 1952, dans l'article 95 du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer institué par la loi du 15 décembre 1952.

Le Salaire Minimum Garanti remplace, depuis l'ordonnance n°85-1181 du 13 novembre 1985, les “Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti” et “Salaire Minimum Agricole Garanti”. L'article 25 de cette même ordonnance confirme son indexation sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (indice des prix à la consommation des ménages). Ainsi, lorsque cet indice, publié chaque mois par l'ISEE, enregistre une hausse au moins égale à 0,5% par rapport à l'indice constaté lors de la fixation du Salaire Minimum Garanti immédiatement antérieur, celui-ci est relevé dans la même proportion à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

À compter de janvier 1993, et en vertu de l'article 3 de la délibération n°393 du 26 janvier 1993, “toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix des tabacs”. En conséquence, l'ISEE publie à compter de cette date, l'indice des prix hors tabac.

Signé le 20 octobre 2000 par la majorité des partenaires sociaux, le “Pacte social” prévoyait une amélioration du pouvoir d'achat des salariés les plus défavorisés.

Aussi, la **Loi du Pays n°2000-006 du 15 janvier 2001** a ajouté à l'ordonnance de 1985 que, pour tous les salariés, à l'exception de ceux du secteur agricole, les règles de relèvement du SMG énoncées à l'article 25 étaient écartées pendant la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} juillet 2003. Durant cette période, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait augmenter le salaire minimum garanti par arrêté pris après consultation des signataires du pacte social et de la commission consultative du travail. C'est ainsi que le SMG était passé à 100 000 F.CFP au 1^{er} juillet 2001.

Cette loi du pays du 15 janvier 2001 prévoyait également que la garantie du pouvoir d'achat des salariés agricoles, dont les rémunérations étaient les plus faibles, restait quant à elle assurée par un Salaire Minimum Agricole Garanti, dont le montant (équivalent à celui du SMG au 31 décembre 2000 et à 85% du SMG au 1^{er} janvier 2003) évoluait selon les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance de 1985.

Toujours dans un souci de revalorisation du salaire minimum, la **Loi du Pays n°2005-1 du 11 janvier 2005** a écarté une nouvelle fois les règles de relèvement du SMG énoncées à l'article 25 de l'ordonnance de 1985 pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} juillet 2007. Le SMG est ainsi passé à 115 000 F.CFP au 1^{er} janvier 2006, et à 120 000 F.CFP au 1^{er} janvier 2007, le SMAG à 97 750 F.CFP et à 102 000 F.CFP aux mêmes dates.

Plus récemment, la **Loi du Pays n°2010-2 du 15 janvier 2010** les a écartées à nouveau pour la période allant du 1^{er} février 2010 au 30 juin 2012.

Durant cette période, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a augmenté le SMG par arrêté pour en fixer le montant à un niveau supérieur à celui qui résulterait de son indexation sur l'indice des prix. Le montant du salaire minimum agricole garanti augmentera aux mêmes dates et proportionnellement à celui du salaire minimum garanti.

Au 1^{er} janvier 2012, le SMG est ainsi passé à 150 000 F.CFP, le SMAG à 127 000 F.CFP.

Depuis les règles initiales de revalorisation ont repris.